

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risque, Énergie et Transport

Arrêté n° 2014045-0005

du 14 février 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la société Corse Expansif pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Morosaglia (Ponte Leccia)

Le Préfet de la Haute-Corse,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 mai 2013, nommant M. Alain ROUSSEAU, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-337 du 12 mars 1992, autorisant la société Corse Expansif à exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-336 du 12 mars 1992, instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations exploitées par la société Corse Expansif sur le territoire de la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99.1026 bis du 31 août 1999 autorisant la société CORSE EXPANSIF à exploiter une unité de fabrication d'explosifs industriels sur la commune de Morosaglia, (hameau de Ponte Leccia);
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 2007-214-1 du 2 août 2007 portant actualisation des dispositions réglementaires relatives à l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et un stockage d'explosifs par la société Corse Expansif sur la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia);
- Vu** l'arrêté n°2011-329-0005 du 25 novembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Corse Expansif sur le territoire des communes de Morosaglia (Ponte Leccia) et de Moltifao;

.../...

Vu le rapport d'inspection des installations classées non daté proposant d'imposer à l'exploitant des prescriptions additionnelles à celles imposées par les arrêtés susvisés;

Vu l'avis de la Commission départementale des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2013;

Considérant la lettre du 4 juin 2013 par laquelle la société Corse Expansif propose de mettre en œuvre plusieurs mesures afin de réduire les risques inhérent à la détonation des explosifs contenus dans le chargement du véhicule de livraison;

Considérant la lettre du 19 juin 2013 par laquelle la société Corse Expansif déclare réduire le stockage intermédiaire de l'explosif qu'elle fabrique sur son site (Nitrate Fuel) de 4 tonnes à 1 tonne;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-214-1 du 2 août 2007 susvisé est remplacé par le tableau ainsi élaboré :

<i>Rubrique</i>	<i>AS,A , D,NC</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Volume autorisé</i>
1310.2b	A	Fabrication de poudres, explosifs et autres produits explosifs	Une ligne de fabrication de nitrate-fioul	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≤10 tonnes	1 tonne susceptible d'être présente dans l'installation
1311.1	AS	Stockage de poudres et explosifs	stockage en tunnel	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	>10 tonnes	20,050 tonnes dont 50 kg de détonateurs
1330.1	NC	Stockage de nitrate d'ammonium	Bâtiment de stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<100 tonnes	24 tonnes
1432.2a	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale	1 réservoir de stockage de gazole	Capacité équivalente totale	<10 m ³	1,2 m ³ de fioul domestique soit 240 litres équivalent 1 ^{er} catégorie

Article 2

Le Titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2007-214-1 du 2 août 2007 susvisé est complété par le chapitre 8.4 ainsi rédigé :

CHAPITRE 8.4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SAS DE RÉCEPTION DU VÉHICULE DE LIVRAISON DES MATIÈRES EXPLOSIVES

.../...

Article 8.4.1. Équipement du véhicule de livraison des matières explosives transitant par le sas d'accès au dépôt

Outre la conformité des véhicules livrant les matières explosives (les matières explosives concernées sont celles répondant aux prescriptions du décret du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs) aux dispositions du décret du 22 juin 1960 modifié portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et les amendements subséquents apportés aux annexes A et B de cet accord ainsi qu'aux textes pris pour son application, ces véhicules doivent répondre aux exigences suivantes :

- l'isolation du compartiment dans lequel sont entreposés les matières explosives doit être renforcée par une protection de type "coupe feu " de degré 30 mn permettant de le protéger d'un feu ayant comme origine un dysfonctionnement des organes de freinage arrières du véhicule.*

L'exploitant doit fournir à l'inspection, au plus tard un mois après la date de notification du présent arrêté, les éléments permettant de justifier ce degré de protection incendie

Le ou les véhicules de livraison doivent être équipés de cette protection supplémentaire au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

Article 8.4.2. Matériel d'extinction équipant le sas d'accès au dépôt

Le sas situé entre l'entrée du site et l'aire de déchargement doit être équipé

- d'un dispositif d'extinction constitué d'une lance incendie maintenue en permanence sous pression, alimentée par la réserve d'eau d'incendie de 120 m³ du site ;*
- 2 extincteurs homologués NF M.I.H. à poudre polyvalente de 9 kg de capacité unitaire.*

Ces équipements doivent être opérationnels au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

Article 8.4.3. Mode opératoire de réception des matières explosives – formation du personnel intervenant

L'exploitant élabore un mode opératoire de réception du véhicule de livraison des matières explosives.

Il organise une formation du personnel concerné à la mise en œuvre de ce mode opératoire.

Ce mode opératoire doit être élaboré au plus tard 1 mois après la date de notification du présent arrêté .

La formation du personnel concerné doit être réalisée au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection ce mode opératoire, l'identité des agents formés ainsi que les justificatifs permettant de confirmer leur formation.

Article 3 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à la société Corse Expansif.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Morosaglia (Annexe de Ponte Leccia) et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

.../...

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 - Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

""
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON